

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 17 juin 2022

Le Maire de NOYERS-SAINT-MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-007 du 10 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète de Clermont nous demandant de se conformer à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise,

ARRÊTE

* **article 1** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques **ne peuvent être effectués que** :

- les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

* **article 2** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres (ramasser toute déjection canine) ainsi qu'à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique
- il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.
- il est demandé de ramasser chaque déjection de son animal afin de préserver l'hygiène des lieux publics ainsi qu'au respect de tout utilisateur

* **article 3** : La circulation d'engins à moteur tels que les motos, mobylettes, quads est interdite sur les chemins dits du « Tour de ville » et trottoirs

* **article 4** : Tous les agents de l'autorité, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

* **article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* **article 6** : Monsieur le Maire, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

* **article 7** : Copie du présent arrêté est transmise à Madame la Préfète et à la Gendarmerie de FROISSY

Le Maire,
Jacques TEINIELLE

